

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

14ème Chambre - Section A

ARRÊT DU 25 JUIN 2008

(n° 492 , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **08/04727**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 03 Mars 2008 - Tribunal de Grande Instance
de PARIS - RG n° 08/51650

APPELANTS

Monsieur S C

représenté par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour
ayant pour avocat Me Robert WINTGEN

LA SOCIÉTÉ NOTE2BE.COM
SARL
agissant en la personne de son gérant
ayant son siège social au 37 rue de Charonne
75011 PARIS

représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour
ayant pour avocat Me Robert WINTGEN

INTIMES

Monsieur Z A

représenté par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Madame J A

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Madame I N épouse B

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

4 DL

Monsieur J B

représenté par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Monsieur S B

représenté par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Monsieur C B

représenté par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Madame D B

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Madame S C

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Madame S C

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Madame M C

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Monsieur M C

représenté par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

A¹²

Monsieur M D

représenté par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Mademoiselle S D

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Madame H D

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Madame N D

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Madame C D

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Monsieur S D

représenté par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

La FÉDÉRATION SYNDICALE UNITAIRE (FSU)

prise en la personne de son représentant légal

104 rue Romain Rolland

93260 LES LILAS

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Madame A G

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

A OL

Monsieur J **G**

représenté par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Madame A **H**

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Madame H **L**

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Madame A **L**

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Madame J **L**

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Madame P **L**

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Madame F **M**

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Monsieur D **M**

représenté par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

A d

Madame I M

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Monsieur H M

représenté par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Madame S M

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Madame V P

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Madame D N épouse P

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Monsieur A R

représenté par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Madame J G épouse S

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Madame R épouse R

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Madame A S

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

LE SYNDICAT SNEP-FSU

**Syndicat National de l'Education Physique de l'Enseignement Public Fédération
Syndicale Unitaire**

prise en la personne de son représentant légal

ayant son siège au 76 rue des Rondeaux
75020 PARIS

représenté par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

LE SYNDICAT SNES-FSU

Syndicat National des Enseignements du Second Degé Fédération Syndicale Unitaire

pris en la personne de son représentant légal

46 rue d'Ivry
75647 PARIS CEDEX 13

représenté par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

Madame F Z

représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
ayant pour avocat Me Frédéric WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque : R28

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 14 Mai 2008, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Monsieur Marcel FOULON, Président

Monsieur Renaud BLANQUART, Conseiller

Madame Michèle GRAFF-DAUDRET, Conseiller

qui en ont délibéré

Madame Brigitte GIZARDIN, substitut général a été entendue en ses observations.

Greffier, lors des débats : Melle Delphine LIEVEN

ARRÊT :

- Contradictoire
- prononcé publiquement par Monsieur Marcel FOULON, Président
- signé par Monsieur Marcel FOULON, président et par Melle Delphine LIEVEN,
greffier présent lors du prononcé.

FAITS CONSTANTS

La SARL NOTE2BE.COM - la SARL - est concepteur et éditeur d'un site web gratuit dédié aux élèves et étudiants leur permettant de s'exprimer sur l'application de leurs professeurs et de leurs établissements scolaires, site accessible à l'adresse éponyme.

Ce site a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL le 29 janvier 2008.

Par ordonnance contradictoire du 3 mars 2008 le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris :

- disait n'y avoir lieu de mettre hors de cause Monsieur C ,
- recevait le syndicat SNEP-FSU en son intervention,
- sur le fondement de l'article 809 du CPC, faisait injonction à la SARL de suspendre sur son site, l'utilisation de données nominatives d'enseignants aux fins de leur notation et leur traitement ainsi que leur affichage sur les pages du site, y compris sur le forum de discussion qui devra comporter une modération préalable ou tout autre dispositif efficace à cette fin et ce sous astreinte,
- se réservait de liquider l'astreinte.

Monsieur C et la SARL interjetaient appel le 7 mars 2008.

La cour a demandé aux parties de s'expliquer sur le communiqué de la CNIL du 6 mars 2008.

L'ordonnance de clôture était rendue le 14 mai 2008.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés sera par la suite intitulée loi 1978.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DE LA SARL ET DE M. C

Par dernières conclusions du 13 mai 2008, auxquelles il convient de se reporter, Monsieur C demande sa mise hors de cause.

La SARL soutient :

- que le SNES-FSU et la FSU n'ont pas d'intérêt à agir,
- qu'il n'y a pas atteinte à la vie privée des personnes (article 9 du code civil) (page 5),
- qu'elle respecte la loi informatique et liberté que ce soit :
 - * l'article 6,
 - * l'article 7 5/,
 - * la déclaration préalable (article 22),
 - * l'article 32 (page 8),
- que la communication pour le public par voie électronique est libre (page 10),
- que la liberté d'expression des élèves est encadrée afin d'éviter toute dérive,
- que le "risque d'une dérive polémique" ne saurait fonder une restriction à la liberté d'expression,
- qu'il n'est pas démontré que le site porte atteinte aux activités d'enseignement,
- que les professeurs peuvent à leur demande, et une fois pour toutes être sur la liste d'opposition,
- qu'aucune confusion ne peut être faite entre le nom du professeur et les encarts publicitaires qui peuvent le jouxter,
- que l'exigence d'une modération a priori du forum de discussion du site est sans fondement,
- que les juridictions allemandes ont considéré qu'un tel site était licite (affaire SPICKMICH),
- que la position des demandeurs n'est pas représentative de celles du corps enseignant,
- que les mesures prises ne sont pas appropriées,

- que l'avis de la CNIL n'est pas une décision.

La SARL demande :

- la mise hors de cause de Monsieur C ,
- l'infirmité de l'ordonnance,
- subsidiairement de lui donner acte de ce qu'elle est disposée à restreindre l'accès aux données personnelles relatives aux enseignants d'un établissement aux seules personnes ayant déclaré que cet établissement faisait partie de leur parcours scolaire,
- le débouté des demandeurs et leur condamnation à lui payer 7000 € au titre de l'article 700 du CPC.

Ces parties entendent bénéficier des dispositions de l'article 699 du CPC.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES INTIMES

Par dernières conclusions du 2 mai 2008, auxquelles il convient de se reporter, les intimés soutiennent :

- que le système litigieux porte atteinte à leur vie privée, et à leurs libertés (article 1 de la loi de 1978),
- que le site litigieux constitue bien une collecte de données à caractère personnel concernant des personnes identifiées (article 2 de la loi de 1978),
- que les conditions de l'article 7 de la loi de 1978 ne sont pas remplies,
- ni celles de l'article 6 puisque :
 - * les données ne sont pas collectées de manière loyale (1°),
 - * les données sont collectées pour des finalités illégitimes (2°),
 - * elles laissent place à tous les excès (3°),
 - * elles ne sont ni exactes ni complètes au regard des finalités alléguées (4°),
 - * elles sont collectées sans limitation de durée (5°),
- que les enseignants n'ont pas la faculté d'user d'un quelconque droit d'opposition ou de rectification ou de suppression,
- que la rectification elle-même suppose un bénéfice du promoteur du site,
- que les syndicats ont intérêt à agir,
- que les mentions recueillies sur le site portent atteinte à l'intimité de la vie privée de l'enseignant,
- que la recherche par la SARL d'intérêt lucratif ne suffit pas à conférer un intérêt légitime au traitement lui-même,
- qu'invoquer la liberté d'expression est hors de propos alors que les notateurs s'expriment sous le couvert de l'anonymat.

Ils demandent :

- la confirmation de l'ordonnance,
- 5000 € au titre de l'article 700 du CPC.

Ces parties entendent bénéficier des dispositions de l'article 699 du CPC.

SUR QUOI, LA COUR

Sur la mise hors de cause de Monsieur C

Considérant que Monsieur C a repris en appel les mêmes moyens qu'en première instance, sans répondre aux moyens retenus par le premier juge, tout en utilisant des propos (page 28 dernier paragraphe des conclusions ou 29 ...) donnant à penser qu'il était responsable des obligations de la SARL ; qu'il convient donc de confirmer la pertinente motivation du premier juge ;

Sur l'intérêt à agir des syndicats

Considérant que ces syndicats peuvent agir en justice au nom d'intérêts collectifs qui entrent dans leur objet ;

Sur le trouble manifestement illicite

Considérant que la liberté d'expression et de communication au public par voie électronique peut être limitée par la loi ;

Considérant que selon l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, "un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions suivantes :

1/ les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite,
2/ elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées, et de leurs traitements ultérieurs" ;

Considérant qu'il n'est pas contesté (et même reconnu par la SARL dans sa demande subsidiaire) que n'importe qui peut "noter" un professeur, sans qu'un système (comme c'est le cas dans l'affaire SPICKNICH - page 3 de la traduction de l'arrêt -) ne limite cette possibilité aux seuls élèves ayant le professeur concerné comme enseignant ;

Considérant que les données du site litigieux, ne sont dans ces conditions manifestement pas collectées de façon loyale, et ne présentent évidemment aucune garantie tant sur leur pertinence que sur leur caractère adéquat ; que cette seule constatation suffit à démontrer que l'utilisation d'un tel traitement non conforme à l'exigence de la loi constitue un trouble manifestement illicite que le juge doit faire cesser ;

Considérant que la cour ne dispose pas des éléments suffisants lui permettant d'accéder à la demande subsidiaire de la SARL qui pour créer un nouveau site devrait accomplir les formalités préalables prévues par la loi de 1978 ; qu'il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a fait injonction à la SARL de suspendre l'utilisation de données nominatives d'enseignants ainsi que leur affichage sur le site en question ;

Considérant que le site litigieux se présente comme un site de notation des professeurs ("le site où les élèves notent les professeurs") avec une partie accessoire : le forum ; que la page "accueil" communiquée montre une liste de professeurs, une liste d'établissements, et une rubrique "derniers sujets du forum", ce qui démontre l'existence d'un "lien" entre ces rubriques et contredit l'affirmation de la SARL (page 27 de ses conclusions) suivant laquelle la rubrique forum est "indépendante de la rubrique de notation, permettant à tout internaute ... de contribuer aux discussions ...et ce à l'exclusion de tout prolongement de la notation ni organisé ni même suggéré par le site NOTE2BE.COM" ; que l'injonction susvisée serait donc vaine si était autorisé le maintien du "forum" dans son état de dépendance actuel ;

Sur la demande des intimés au titre de l'article 700 du CPC

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des intimés les frais non compris dans les dépens, qu'il y a lieu de leur accorder à ce titre la somme visée dans le dispositif ;

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance entreprise sauf à supprimer le membre de phrase du dispositif "qui devra comporter une modération préalable ou tout autre dispositif efficace à cette fin";

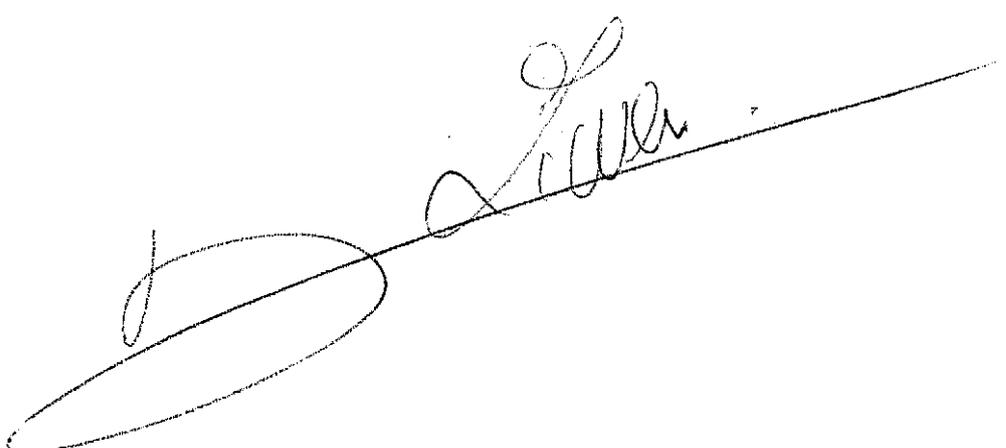
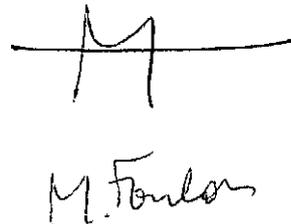
Y ajoutant :

Condamne la SARL NOTE2BE.COM à payer 4000 € aux intimés au titre de l'article 700 du CPC ;

Condamne la SARL NOTE2BE.COM aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés selon les dispositions de l'article 699 du CPC.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is highly cursive and difficult to decipher, but appears to start with a large 'J' or 'G'.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' above a horizontal line, with the name 'M. Foulon' written below it.